

ASSOCIATION LES BAZARs DE LA SANTE

Statuts

Il est fondé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ainsi que par les statuts initiaux, à l'initiative des membres fondateurs énumérés à l'article 5 ci-après.

TITRE I - PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - FORME

Les BAZARs de la Santé, créés sous forme d'association, sont régis par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de l'association est « Les Boîtes A Zen et A Ressources de la Santé », aussi appelé par son acronyme « Les BAZARs de la Santé ».

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège social est fixé à l'adresse 10 lieu-dit les Vialattes - 03270 BUSSET.

Il pourra être modifié par décision du Bureau ou du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - MOYENS D'ACTION

L'association disposera des moyens appropriés à la réalisation de son objet.

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications, les conférences, les réunions de travail ;
- l'organisation de conventions et événements ;
- l'organisation de diverses manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- tout autre moyen permettant l'accomplissement de son objet.

TITRE II - MEMBRES, COLLEGES ET COTISATIONS

ARTICLE 5 - MEMBRES

Les BAZARs de la Santé se compose des catégories suivantes :

- **1^{er} collège : les membres fondateurs**

Il s'agit des personnes physiques à l'initiative de la création de l'association Les BAZARs de la Santé :

- Candice DELBET-DUPAS,
- Benjamin DUPAS,
- Thibaud D'ESCRIVAN,
- Catherine MAUREL.

- **2^{ème} collège : les membres prestataires**

Ce sont les personnes engagées à développer et améliorer l'association, par le biais de leurs actions ou de leurs interventions auprès de l'association et des adhérents.

- **3^{ème} collège : les membres bienfaiteurs**

Ce sont les personnes physiques ou morales publiques et institutionnelles ainsi que les personnes physiques ou morales privées soutenant l'association. Les personnes morales sont représentées par les personnes habilitées à les représenter.

Ces membres sont dispensés de cotisations.

- **4^{ème} collège : les membres adhérents**

Ce sont toutes les personnes physiques ou morales intéressées par l'objet de l'association et/ou souhaitant bénéficier des prestations de cette dernière.

ARTICLE 6 - ADHESIONS

L'association est ouverte à tous les acteurs de santé et prestataires servant l'objet.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MEMBRES DES 2^{ème} et 4^{ème} COLLEGES

Les noms, qualités et dénomination des membres souhaitant être admis en qualité de membres prestataires ou membres adhérents sont proposés, par courrier, au Conseil d'Administration de l'association Les BAZARs de la Santé.

Sont membres prestataires ou adhérents, les personnes physiques ou morales qui ont pris l'engagement de verser mensuellement le montant de la cotisation fixé par le Conseil d'Administration.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit, et mentionnent l'état civil du demandeur ou de la personne habilitée à la représentée s'il s'agit d'une personne morale.

Elles sont signées par le demandeur et adressés au Président du Conseil d'Administration. Le Conseil, en cas de refus, n'a pas à faire connaître les raisons de sa décision. Les adhésions en ligne sont autorisées sous réserve du recours à une signature électronique de l'adhérent.

Les adhésions sont enregistrées par Les BAZARs de la Santé sur un registre spécial dans leur ordre chronologique d'arrivée.

L'adhésion à l'association implique pour les membres bénéficiaires d'accepter et respecter les statuts de celle-ci.

ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission du membre adressée au siège social de l'association ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation après mise en demeure préalable ;
- l'exclusion, prononcée par le Bureau, pour infraction aux statuts, motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou tout autre motif grave.

TITRE III - OBJET, OBLIGATIONS ET DUREE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 - OBJET

Cette association a pour objet **général l'apport de toutes les ressources nécessaires aux acteurs de santé (professionnels de santé, aidants, étudiants en santé)** pour répondre à des besoins propres :

- **prévention de leur santé physique et mentale ;**
- **prise de conscience de leur vulnérabilité ;**
- **informations et formations sur les risques spécifiques auxquels ils sont soumis ;**
- **échange et partage de pratiques autour et centré sur l'Humain ;**
- **amélioration des capacités de communication interpersonnelles et de management bienveillant ;**
- **espace de rencontres informelles entre acteurs de santé pour lâcher prise.**

Son objectif est de retrouver, dans un lieu dédié, tout ce dont les adhérents peuvent avoir besoin pour **mieux vivre et exercer leur fonction dans le domaine de la santé.**

Ces actions seront notamment :

- une **campagne de communication sur la vulnérabilité des acteurs de santé et de leurs besoins propres ;**
- un **rassemblement d'un groupe de professionnels de santé et engagés dans la démarche d'améliorer la santé et le vécu quotidien des acteurs de santé ;**
- un partenariat avec les structures déjà existantes en France autour de la prévention secondaire et prise en charge curative de la santé des acteurs de la santé (Association Mots, Guérir en Mer, Association SPS...) pour devenir **centre de référence territorial. L'association peut ainsi adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.**

Pour répondre à son objet, elle aura pour **mission de créer un centre de ressources des acteurs de santé avec :**

- **réhabilitation** du bâtiment situé au 136 avenue de Thiers - 03270 ABREST ;
- **aménagement matériel** pour servir l'objet ;
- l'ambition de faire preuve de la nécessité d'existence d'une telle structure pour **dupliquer le projet** ailleurs ;
- **participation financière aux prestations** proposées par le centre de ressources aux acteurs de santé.

L'association se donne le droit de soutenir et mettre en place toute autre activité allant dans le sens de son objectif.

L'association agit indépendamment de tout parti politique ou syndicat et de toute confession. Elle s'interdit toute prise de position étrangère à ses buts.

Par ailleurs l'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général :

- en s'ouvrant à tous les publics concernés (professionnels de santé élargis, aidants, étudiants en santé), notamment les plus fragiles,
- en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique.

En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

L'association poursuit un but non lucratif.

ARTICLE 10 – DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

TITRE IV - COTISATIONS ET RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 11 - COTISATIONS

Le montant des cotisations mensuelles est fixé par le Conseil d'Administration.

Le défaut de règlement, après mise en demeure, entraîne la mise en œuvre de la procédure disciplinaire prévue dans le règlement intérieur.

ARTICLE 12 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- du bénévolat ;
- du montant des cotisations ;
- des produits accessoires des manifestations qu'elle organise ou des (sous) locations mobilières et immobilières ;
- de dons manuels ;
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- des subventions/dons ou conventionnements européens ;
- des subventions/dons ou conventionnements internationaux ;
- des legs nationaux ou internationaux selon les règles en vigueur ;
- de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur tels que les dons et subventions, également, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte de résultat et le bilan.

TITRE V - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

SECTION 1 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 13 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale élit un Conseil d'Administration pour 3 ans entre 16 et 20 membres. Ses membres sont rééligibles.

Ses membres sont choisis de la manière suivante :

- Le premier collège est représenté dans son intégralité et dispose de 4 sièges ;
- Le second collège dispose de 10 sièges ;
- Le troisième collège dispose d'un maximum deux sièges attribués à un représentant des personnes publiques et à un représentant des personnes privées ;
- Le quatrième collège dispose 4 sièges.

En cas de poste vacant, il est procédé au remplacement provisoire du membre jusqu'à l'Assemblée Générale la plus proche. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 14 - REGLES D'ELIGIBILITE

Outre les membres fondateurs, pour être éligible au poste d'administrateur, il faut : être membre adhérent, prestataire ou bienfaiteur à jour de cotisation.

ARTICLE 15 - LES DELIBERATIONS

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation, par courrier ou par mail, de son président(e) ou le tiers au moins des administrateurs. La convocation sous forme écrite ou électronique doit être adressée à tous les membres du Conseil d'Administration au moins 15 jours avant la réunion.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire.

Le vote par procuration est interdit.

Les décisions sont prises à main levée et à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration présent, sauf en cas de modification des statuts. En cas d'égalité, la voix du/de la président(e) est prépondérante.

Pour la modification des statuts, les décisions ne sont valables qu'en cas d'adoption de la modification par au moins les deux tiers des membres du Conseil d'Administration.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté ou été représenté à trois réunions consécutives du conseil d'administration sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 16 - ATTRIBUTIONS

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la défense de l'association, sans que l'énumération ci-après soit limitative. Il est chargé :

- de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale ;
- de donner des directives et de surveiller la gestion des membres du bureau ;
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour ;
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire ;
- de la gestion administrative quotidienne de l'association ;

Le Conseil d'Administration a seul qualité pour :

- fixer le mode et le montant des cotisations ;
- arrêter chaque année les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel ;
- modifier les statuts de l'association.

ARTICLE 17 - GESTION DESINTERESSEE

Les fonctions d'administration et de direction de l'association sont bénévoles ; l'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion.

Les membres ont droit au remboursement des frais exposés pour les besoins de l'association, sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

SECTION II - LE BUREAU

ARTICLE 18 - COMPOSITION DU BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau.

Le Bureau est composé d'au moins trois membres :

- un président et, éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents ;
- un trésorier et, éventuellement, un ou plusieurs vice-trésoriers ;
- un secrétaire et, éventuellement, un ou plusieurs vice-secrétaires.

Ces membres sont rééligibles.

Le Président est élu pour 1 an(s).

Les autres membres du bureau sont élus tous les ans, sur proposition du Président, à la majorité des membres du Conseil.

Le bureau peut être complété en cours de mandat par décision du conseil d'administration.

En cas de poste vacant, le Conseil d'Administration procède au renouvellement immédiat du poste.

Le bureau se réunit chaque fois que le Président le juge nécessaire. Tout mode de convocation peut être employé.

ARTICLE 19 - RÔLE DU BUREAU

Le/la président(e) a la charge de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et d'organiser les réunions du Bureau. Il préside de plein droit l'Assemblée Générale, le conseil d'administration, et le bureau.

Le/la secrétaire a la charge de rédiger les procès-verbaux des réunions et de veiller aux convocations des membres aux différentes Assemblées Générales. Il/elle s'assure de la bonne tenue des archives.

Le trésorier a la charge de tenir une comptabilité probante. Il est dépositaire des fonds. Il émet les appels à cotisations et encaisse celles-ci. Il paye les factures et encaisse les dons et autres rentrées de fonds. Il répond aux demandes faites par un commissaire aux comptes le cas échéant.

Le bureau assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser les actes qui ne sont pas réservés au Conseil d'Administration ou à l'assemblée générale.

Il exerce les attributions que lui délègue le Conseil d'Administration. En cas d'urgence, il prend toute décision incombant normalement à ce Conseil sous réserve de rendre compte audit conseil, lors de la prochaine réunion.

SECTION III - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 20 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres prestataires, membres adhérents et bienfaiteurs à jour de leur cotisation, ainsi que des personnes siégeant au Conseil d'Administration, chacun disposant d'une voix.

ARTICLE 21 - CONVOCATION

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par écrit ou électroniquement et l'ordre du jour, comprenant une adresse, une date et un lieu, est inscrit sur les convocations.

Les convocations contiennent également l'ensemble des documents afférant aux questions qui seront soumises aux délibérations.

ARTICLE 22 - DELIBERATIONS

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés et à jour de leur cotisation. Les pouvoirs sont limités à 3 voix par membres présents, c'est-à-dire sa voix propres plus deux procurations.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Cependant, un vote à bulletin secret est mis en place si un tiers des membres présents le demande ou si le/la président(e) le demande.

En cas d'absence du Président et du Secrétaire de l'association, l'Assemblée Générale désigne un président de séance ainsi qu'un secrétaire de séance parmi les membres du bureau présents.

ARTICLE 23 - ATTRIBUTIONS

Le/la Président(e) assure la police de l'audience, expose la situation morale ou l'activité de l'association et veille au respect de l'ordre du jour.

Le Secrétaire rédige un procès-verbal de la séance signé par lui-même et contre-signé par le Président.

Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortant du conseil d'administration.

L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir et la politique générale de l'association. Elle peut prendre toute décision concernant l'objet de l'association.

TITRE VI – MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 24 – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de nécessité de modification des statuts de l'association ou pour se prononcer sur la dissolution de l'association dans les conditions prévues dans les statuts.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire :

- statue sur la liquidation, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ;
- désigne un ou plusieurs liquidateurs qui en seront chargés ;
- attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire au sien et à défaut, à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique ou encore à des associations déclarées qui ont pour objet exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale, pouvant accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

En aucun cas, l'actif ne pourra être réparti entre les membres composant l'association.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du département du siège social.

TITRE VII - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts ainsi que l'organisation interne et pratique de l'association.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de nécessité de modification des statuts de l'association, sa dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Busset, le 24 Octobre 2023

Candice DELBET-DUPAS

Présidente Les BAZARs de la Santé



Alexandra COMBACON

Secrétaire Les BAZARs de la Santé



Les BAZARs de la Santé